



Schweizerischer Pensionskassenverband  
Association suisse des Institutions de prévoyance  
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza  
Kreuzstrasse 26  
8008 Zürich

Bundesamt für Sozialversicherungen  
Geschäftsfeld AHV, Berufliche Vorsorge und EL  
Effingerstrasse 20  
3003 Bern

Telefon 043 243 74 15/16  
Telefax 043 243 74 17  
E-Mail [info@asip.ch](mailto:info@asip.ch)  
Website [www.asip.ch](http://www.asip.ch)

[sibil.oezen@bsv.admin.ch](mailto:sibil.oezen@bsv.admin.ch)

Zurich, 24 mars 2014

## Réforme de la prévoyance vieillesse 2020: consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Mesdames, / Messieurs,

C'est avec plaisir que nous prenons position sur le projet relatif à la prévoyance vieillesse 2020 qui a été mis en consultation. Avant d'entrer dans le détail des dispositions, nous nous permettons quelques remarques de fond.

**En ce qui concerne la prévoyance vieillesse (AVS et LPP), l'ASIP considère que le besoin de réformes est avéré.** Il est nécessaire de mener un débat sur l'avenir de la prévoyance vieillesse. Ce débat offre la chance de poser des jalons importants dans l'AVS et la prévoyance professionnelle, et ce de manière plus réfléchie et mieux coordonnée que par le passé. Si nous voulons garantir à long terme la prévoyance vieillesse en tant que telle, et la prévoyance professionnelle en particulier, il nous faut mettre en place les **mesures nécessaires** dès maintenant. Les défis qui se posent doivent être pris au sérieux; il nous faut notamment tenir compte des conditions cadres qui ont changé – l'allongement de l'espérance de vie, phénomène en soi réjouissant, mais aussi le niveau des intérêts qui a baissé. **Pour l'ASIP, dans le contexte de la réforme dont nous devons traiter, il s'agira de trouver des solutions équilibrées. Car il ne faudrait pas exagérer, ne pas mettre à mal les capacités financières des citoyens, des assurés et des employeurs et, en dernier ressort, faire gonfler encore plus les frais administratifs des caisses de pension.**

Conjuguée à l'AVS/AI, la prévoyance professionnelle doit permettre à l'assuré de «maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur» (cf. art. 113 CF). Il est donc pertinent que les objectifs de la réforme s'orientent sur le maintien du niveau de prestation des deux piliers ainsi que la garantie de l'équilibre financier de l'AVS et de la LPP. Le système n'a pas besoin d'être bouleversé dans ses fondements, en renforçant par exemple l'AVS au détriment de la prévoyance professionnelle ou vice-versa. Comme le Conseil fédéral l'explique à juste titre, l'AVS, qui est financée par un système de répartition, se trouve confrontée à d'importants défis. S'appuyer sur deux piliers conçus différemment offre en fin de compte l'avantage de réduire le risque systémique. L'ASIP rejette donc un renforcement unilatéral et massif du premier pilier.

## **Oui à une vision globale – elle présente des chances, mais aussi des risques!**

**L'ASIP soutient les grands axes de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. L'approche consistant à aborder la réforme de l'AVS et de la prévoyance professionnelle de manière coordonnée nous paraît judicieuse. Une vision globale, au sens d'un état des lieux exhaustif et d'une présentation des différentes interventions possibles concernant les plans de prestation et de financement, est justifiée.**

Néanmoins, il convient de signaler que, si elle offre des chances, la stratégie proposée par le Conseil fédéral pour la révision de la prévoyance vieillesse, à savoir réviser globalement l'AVS et la prévoyance professionnelle au moyen d'un acte modificateur unique, recèle aussi des risques. Traiter le dossier en bloc accroît, certes, les chances que l'on décide de solutions dans l'ensemble efficaces et équilibrées. Dans la pratique, ce qui intéresse en premier lieu les assurés, c'est de pouvoir disposer d'un revenu global régulier à la retraite. Dans le domaine de la prévoyance, axée sur le long terme, la sécurité financière de la planification est donc plus importante pour eux qu'une «politique de saucissonnage», avec des modifications au coup par coup. Les électeurs veulent, en outre, être sûrs que les charges nécessairement induites par cette réforme seront équitablement réparties. Pour le processus de décision politique en revanche, le traitement d'un vaste paquet de mesures, trop détaillé, constitue une gageure et comporte le risque que la réforme en tant que telle puisse échouer. **Il ne faudrait pas que cette approche globale conduise à ce que des réformes concrètes de la prévoyance professionnelle soient différées. Dans la perspective du processus politique, on pourrait donc envisager de fixer des priorités.** Mais l'ASIP s'oppose à ce que certaines dispositions qui ne visent qu'à limiter les prestations (p.ex. relèvement unilatéral de l'âge de la retraite ou baisse du taux de conversion sans mesures d'accompagnement) soient traitées séparément. Nous avons besoin d'un concept de financement et de prestations équilibré, dans lequel les économies et les dépenses supplémentaires qui seront nécessaires pour maintenir le niveau de prestation, soient équitablement réparties. Le projet actuel ne tient pas compte de ces considérations dans tous ses points. Il comprend en effet différentes propositions qui surchargent inutilement la réforme et compromettent son succès. Dans l'AVS, il s'agit de questions délicates concernant les prestations (avenir de la rente de veuve, traitement des travailleurs indépendants p. ex.) ou de questions purement techniques, qui ne sont absolument pas urgentes. **Dans la LPP, il s'agit de propositions dans des domaines où des mesures ont été prises récemment (transparence des frais de gestion de la fortune p.ex.) ou doivent encore intervenir (amélioration de la sécurité des placements, mise en œuvre concrète des dispositions en matière de loyauté p. ex.), ou de propositions qui, au final, ne seront pas applicables (fixation du taux d'intérêt minimal *ex post*). En ce qui concerne ces points, l'ASIP ne voit aucune nécessité de révision et demande que ces thèmes soient purement et simplement exclus de la consultation. La manière unilatérale et uniquement axée sur les coûts de considérer les hedge funds et les placements en private equity n'est, en particulier, pas défendable. Rendre ainsi impossibles certaines catégories de placement bafoue l'exigence d'optimisation des risques par la diversification.**

## **Coûts du projet de réforme – Financement**

L'ASIP reconnaît qu'en raison de l'objectif visé, à savoir maintenir le niveau de prestation, cette réforme entraînera des coûts supplémentaires. **Les incidences financières des différents projets doivent toutefois encore être précisées, en particulier les répercussions des coûts supplémentaires sur les assurés et leurs em-**

**ployeurs – et, en dernier ressort, sur les partenaires sociaux qui devront les supporter.** Les frais d'exécution induits par la mise en œuvre des projets de réforme sont, en outre, au cœur de notre attention.

L'ASIP ne prend pas explicitement position sur l'augmentation de la TVA qui a été proposée afin de garantir l'AVS ainsi que sur le mécanisme d'intervention (AVS). En tant que partie intégrante du paquet global, ces mesures méritent toutefois d'être examinées. Comme le souligne à juste titre le Conseil fédéral, l'AVS aura besoin de moyens financiers supplémentaires à partir de 2020. Grâce à la TVA, la charge financière supplémentaire sera répartie sur l'ensemble de la population. Mais, au cas où cela devait s'avérer nécessaire, la TVA ne devrait en tout cas être augmentée que de manière modérée. Il faudra d'abord, dans le cadre de la consultation, examiner les conséquences des différents mécanismes d'intervention invoqués pour améliorer la situation financière de l'AVS.

**Compte tenu de ces considérations, nous proposons, en nous basant sur les objectifs fondamentaux de la réforme, que l'on élague cet acte modificateur unique et que l'on se concentre sur les points de la réforme suivants:**

- **Age de la retraite AVS et LPP uniforme pour les femmes et pour les hommes (âge de référence: 65 ans)**
- **Flexibilisation du versement de la rente, incluant l'introduction d'un versement partiel, sans toutefois relever l'âge minimal de la retraite réglementaire de 58 à 62 ans**
- **Réduction du taux de conversion à 6.0 %**
- **Maintien du niveau de prestation grâce à des mesures compensatoires à long terme, et aussi à court terme dans l'esprit d'une réglementation transitoire**
- **Examen approfondi de l'abaissement du seuil d'entrée**
- **Versement de rentes de vieillesse par l'institution supplétive (dans ces situations particulières)**
- **AVS: garantie du financement de l'AVS**

**Pour l'ASIP, dans l'optique actuelle, d'autres révisions de la LPP ne sont pas nécessaires. D'autres mesures éventuelles ne devront être étudiées qu'ultérieurement – après une procédure de consultation avec des propositions concrètes. Il s'agit, avant tout, de mettre un terme à la déferlante réglementaire de ces dernières années, de renforcer plutôt la liberté de conception des organes directeurs, composés des partenaires sociaux, dans un paysage de la prévoyance conçu de manière décentralisée et d'agir contre la concentration des caisses de pension autonomes.**

**C'est dans ce sens que nous prenons position ci-après sur les différentes propositions du projet en consultation (dans la perspective de nos priorités) et commenterons ensuite – surtout dans l'optique de la prévoyance professionnelle – l'acte modificateur unique mis en consultation.**

## Age de référence

L'ASIP salue la proposition d'un âge de la retraite commun pour les femmes et pour les hommes (65 ans). Cette augmentation sera appliquée au plus tôt un an après l'entrée en vigueur de la modification, si bien qu'après une période de transition de six ans, l'âge de référence de la retraite des femmes sera de 65 ans. Compte tenu de l'évolution démographique, le même âge de référence pour les femmes et pour les hommes constitue une mesure (attendue depuis longtemps) qui va dans la bonne direction. Bien que les inégalités de salaires encore existantes doivent naturellement être encore réduites, il ne faudrait pas faire l'amalgame entre l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et le débat sur l'égalité des salaires. La Constitution exige déjà depuis longtemps un âge de la retraite identique.

## Flexibilisation du versement de la rente

L'ASIP rejette le relèvement de l'âge minimal de la retraite réglementaire de 58 à 62 ans. Cette limitation de la liberté de conception dans le cadre du partenariat social ne se justifie pas. Nous plaçons pour que, sur le plan légal, la perception d'une rente de vieillesse anticipée pour l'AVS et la LPP soit prescrite pour tous à partir de 62 ans et que, sur le plan réglementaire, **une rente anticipée à partir de 58 ans continue d'être possible pour les assurés d'une caisse de pension** (en renonçant à d'autres exceptions). Une augmentation générale à l'âge de 62 ans liée à une nouvelle exception – des réglementations spéciales pour des retraites financées collectivement sur la base des conventions collectives – conduit à de nouvelles inégalités de traitement par rapport à aujourd'hui. Une décision consciente de la part des organes directeurs constitués de manière paritaire ne créera pas de fausse incitation pour le développement concret de la situation dans lequel une caisse de pension et l'entreprise correspondante se trouvent – au contraire: la responsabilité de conception dont doivent être conscients les partenaires sociaux en sera accrue.

Nous approuvons les prescriptions relatives au versement de rentes partielles (elles correspondent aux solutions proposées dans le cadre de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et servent à garantir la sécurité juridique).

## Taux de conversion minimal

Pour la prévoyance professionnelle fondée sur le système de capitalisation, il est indispensable d'instaurer un équilibre entre les rentes qui devront être versées ainsi que les cotisations et les rendements obtenus. Utiliser un taux de conversion élevé pour le calcul des rentes conduit à des promesses de prestation qui ne pourront être tenues, et ce au détriment des assurés actifs (subventionnement croisé étranger au système). Une telle situation serait irresponsable à la longue, surtout s'il s'agit de valeurs minimales qui sont aujourd'hui prévues par la loi. En ce qui concerne la baisse proposée du taux de conversion LPP, il s'agit donc d'une mesure nécessaire pour garantir durablement la sécurité de la prévoyance professionnelle.

En ce qui concerne l'espérance de vie et le développement des marchés financiers et de l'économie, l'ASIP admet qu'il est nécessaire de se doter de bases transparentes et justifiables. En tant qu'association professionnelle, elle apporte sa contribution à la clarification et à la transparence des données. Le Conseil fédéral peut toutefois parfaitement tirer des conclusions à caractère obligatoire pour la fixation du taux de conversion LPP à partir des données existantes, qui sont représentative et de haute qualité. Toutes les bases techniques déterminantes en Suisse mon-

trent de manière très claire que l'espérance de vie ne cesse d'augmenter (cf. indications figurant dans le rapport). Le même genre de réflexion s'applique aux perspectives financières, notamment les taux d'intérêt; l'évolution des marchés des capitaux doit toutefois être représentée sous forme de scénarios.

Le projet de réforme prévoit de faire baisser uniformément le taux de conversion minimal de 6,8% (à 64/65 ans) à 6% à l'âge de référence de 65 ans. Le taux de conversion actuel de 6,8% se base sur un taux d'intérêt technique d'environ 4,6%. Avec une baisse du taux de conversion à 6%, le taux d'intérêt technique serait réduit à 3,5% (LPP 2010 / Tableaux des générations en 2020). Il convient de signaler que ce nouveau taux d'intérêt technique de 3,5% est plus proche de l'estimation actuelle des marchés et réduira le subventionnement croisé systématique vers les futurs rentiers. **Dans la perspective actuelle, ce projet va donc dans la bonne direction et peut fort bien servir d'hypothèse de travail (comme base pour les calculs concernant les mesures compensatoires).** D'ailleurs, de nombreuses caisses de pension proposant des prestations subobligatoires ont déjà massivement baissé leurs taux de conversion en raison du besoin d'intervention avéré, et donc, seule une minorité serait directement touchée par cette mesure.

**Avec cette baisse prévue à 6 % à partir de l'entrée en vigueur du projet, on s'engage toutefois dans une voie très rigide, qui ne tient guère compte des changements possibles (vers le haut ou vers le bas) sur les marchés financiers. Il faudrait donc vérifier également si les adaptations peuvent suivre un certain mécanisme. En tant qu'association professionnelle, l'ASIP exige, en outre, que ces valeurs actuarielles ne soient pas définies par le législateur, mais, comme avant la révision de la LPP, par le Conseil fédéral, sur la base d'un rapport qui sera rédigé périodiquement. Il convient d'examiner si le législateur ne devrait pas se contenter de décider du mécanisme visant à fixer cette valeur technique. Un tel procédé permettrait en effet des solutions flexibles.**

### **Mesures d'accompagnement**

Parallèlement à une baisse du taux de conversion, il faut garantir que l'objectif constitutionnel du «maintien du niveau de vie antérieur», à savoir un objectif de prestation d'environ 60% du dernier salaire brut pour une carrière de cotisation complète, soit atteint. Cela implique des mesures d'accompagnement, par exemple la baisse du taux de coordination, l'augmentation des cotisations d'épargne, un processus d'épargne plus long, ou une combinaison de toutes ces propositions. De plus, il est absolument nécessaire d'atténuer à court terme des effets de la baisse du taux de conversion LPP pour les assurés qui sont proches de la retraite.

**A noter que l'objectif de la réforme, à savoir définir un taux de conversion conforme au marché tout en évitant une diminution des prestations pour tous les assurés LPP, entraînera inévitablement des coûts supplémentaires. Afin qu'ils baissent sur le long terme (comme les cotisations d'épargne), ils devraient être financés par des coûts supplémentaires durant la période transitoire (en veillant à maintenir les acquis pour la génération de transition).**

- **Nouvelle réglementation de la déduction de coordination : nous saluons en principe la proposition du Conseil fédéral. Ainsi, le salaire coordonné s'élèverait désormais à 75 % du salaire AVS déterminant pour les salaires s'élevant actuellement jusqu'à CHF 84'240. Les bonifications de vieillesse adaptées –**

comme proposé – seraient perçues sur ce salaire coordonné. A notre avis, il serait toutefois plus simple pour les assurés de prévoir dans la loi une renonciation à la déduction de coordination et, en revanche, de ne percevoir que 75 % des bonifications de vieillesse proposées sur les salaires AVS s'élevant jusqu'à CHF 84'240, pour autant que ceux-ci se situent au-dessus du seuil d'entrée. Dans les faits, cela revient au même. Une demande déjà formulée par l'ASIP en 2007 avec la proposition d'une nouvelle LPP serait ainsi prise en compte.

Exemple: homme âgé de 45 ans avec un salaire AVS de CHF 80'000

Bonification de vieillesse selon proposition du Conseil fédéral :

$$75 \% * 80'000 * 17,5 \% = 10'500$$

Bonification de vieillesse selon proposition de l'ASIP

$$80'000 * (75 \% * 17,5 \%) = 10'500$$

#### - **Augmentation des bonifications de vieillesse**

Conformément à ce qui a été dit plus haut, l'ASIP propose 5,25% / 8,625% / 13,125% sur le salaire AVS jusqu'au montant limite à la place de 7% / 11,5% / 17,5% sur le salaire coordonné.

#### - **Avancement du début du processus d'épargne**

Nous recommandons d'intégrer à nouveau cette mesure dans le projet. En tant que mesure complémentaire destinée à compenser l'adaptation du taux de conversion minimal, le début du processus d'épargne pourrait être fixé au 1<sup>er</sup> janvier suivant le 20<sup>e</sup> anniversaire. En pareil cas, une adaptation correspondante des bonifications de vieillesse devrait être examinée.

#### - **Mesures pour la génération de transition**

Pour les assurés plus âgés, les cotisations supplémentaires ne suffiront pas pour compenser complètement la réduction de prestation dans les années restantes. Pour remédier aux conséquences induites pour cette génération de transition (à partir de 40 ans à l'introduction de la réforme), le niveau de prestation LPP actuel devra être garanti et crédité sous forme d'un versement unique (à partir de l'âge de référence de la retraite) par le Fonds de garantie. **L'ASIP soutient des mesures de compensation efficaces à court terme visant au maintien du niveau de prestation. Mais, de notre point de vue, le projet du Conseil fédéral ne permettra pas d'atteindre l'objectif fixé. Le mécanisme proposé est trop complexe (gestion d'un compte-témoin double pendant 25 ans) et aura pour effet d'accroître les frais administratifs; il conduira à une redistribution systématique à l'intérieur des caisses et entre elles, et il comporte en outre des incertitudes. C'est pourquoi l'ASIP rejette cette proposition.**

Le versement unique prévu sera plus important pour les assurés âgés (qui n'auront pas suffisamment de temps pour épargner l'avoir de vieillesse supplémentaire; à cause également des salaires LPP plus élevés qui se traduiront par une rente absolue plus élevée). L'ensemble des frais résultant du versement unique dépend aussi bien des paramètres des évaluations démographiques et économiques que du comportement futur des assurés LPP. Comme on ne peut pas, en particulier, prédire ce comportement futur (en ce qui concerne

p. ex. la retraite anticipée et le versement en capital de la retraite), de grandes incertitudes entourent les frais annuels maximaux estimés à environ 420 millions par l'OFAS. Ces versements uniques seront financés par une contribution supplémentaire au 2<sup>e</sup> pilier de tous les assurés actifs, qui sera prélevée sur leur salaire coordonné. Ce financement donnera lieu à une redistribution systématique à l'intérieur des institutions de prévoyance et entre elles (des jeunes assurés LPP vers les plus âgés ayant un avoir de vieillesse LPP élevé, ainsi que des institutions de prévoyance enveloppantes vers les caisses de pension proches de la LPP). Outre l'incertitude concernant le montant du coût global, le flou règne quant à la façon dont il doit être interprété. La manière dont, notamment, les caisses de pension splittées ou enveloppantes seront traitées n'est pas encore complètement clarifiée: selon la lecture qu'on en fait, cela incite fortement une institution de prévoyance enveloppante à se scinder en institution de prévoyance obligatoire et surobligatoire, afin de pouvoir profiter des montants compensatoires. Cela entraînerait à nouveau des coûts supplémentaires substantiels qui, jusqu'ici, n'ont pas été pris en compte (cf. les estimations réalisées par c-alm SA à St-Gall, sur mandat de l'ASIP).

**Compte tenu de ces considérations, l'ASIP demande une solution décentralisée. Les caisses de pension doivent assurer une garantie de prestation en francs sur dix ans, et ce pour la rente de vieillesse projetée sans intérêts à l'âge de 65 ans, conformément aux paramètres en vigueur. Le financement de la garantie de prestation est l'affaire de chaque institution de prévoyance. Cette procédure permet aux caisses de pension de prendre des mesures de manière responsable. Une baisse du taux de conversion sur un plus long terme pourrait aussi être éventuellement examinée.**

## **Mesures LPP**

### **Prolongation de l'assurance des chômeurs plus âgés auprès de leur institution de prévoyance jusqu'à l'âge de 65 ans**

L'ASIP soutient cette mesure à condition que les possibilités de prolongation de l'assurance existantes selon l'art. 47 LPP ne soient pas renforcées.

### **Paiement de rentes de vieillesse par l'Institution supplétive**

Il serait ennuyeux que des personnes plus âgées avec un avoir de libre passage ne puissent plus toucher une rente. C'est pourquoi l'ASIP salue cette mesure. Celle-ci doit cependant être absolument limitée, comme cela est exposé dans le rapport explicatif (cf. p. 195). Elle ne peut concerner que des personnes qui n'ont pas quitté la vie professionnelle de leur propre gré.

### **Baisse du seuil d'entrée à la LPP**

**L'ASIP juge qu'une telle baisse mérite d'être examinée.** Compte tenu du contexte social qui s'est transformé (augmentation du travail à temps partiel, personnes exerçant plusieurs emplois, etc.), une telle mesure aurait certainement des effets positifs sur le plan sociopolitique. **Techniquement, une telle adaptation serait possible. D'un autre côté, soyons bien conscients des conséquences financières d'une telle baisse. Dans cette optique, les partenaires sociaux doivent décider s'ils veulent ou non supporter la charge financière supplémentaire pour des raisons sociopolitiques.**

### **Adaptation de la quote-part d'excédents (*legal quote*)**

La discussion concernant la quote-part minimale est politiquement nécessaire (notamment en relation avec le débat sur la baisse du taux de conversion). L'ASIP salue donc un examen de la question; pour la mise en œuvre de la formule de l'assurance complète, en principe soutenue par l'ASIP, nous avons besoin d'une solution transparente et justifiable. Le prix des garanties doit être connu. **Mais avant de prendre des décisions, il faut attendre les résultats de l'étude commandée par l'OFAS.**

\*\*\*\*\*

**Comme nous l'avons mentionné en introduction, l'ASIP ne voit pas d'autre révision nécessaire. Elle demande donc que, dans le cadre du projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020, l'on renonce en particulier aux points qui suivent.**

### **Autres modifications de l'ordonnance en rapport avec la transparence, la sécurité de placement et la loyauté**

Pour l'ASIP, priorité doit être donnée à une mise en œuvre de la transparence des coûts qui soit efficace, adaptée à la pratique et dans l'intérêt des assurés. Elle s'engage depuis toujours pour une présentation transparente de tous les coûts à l'égard des décideurs des caisses de pension. En même temps, elle exige aussi de la branche financière que celle-ci apporte sa contribution à la transparence nécessaire. Nous ne voyons aujourd'hui aucune nécessité de procéder à d'autres adaptations, voire à une interdiction générale des placements dont les coûts ne sont pas transparents. L'organe de direction, composé des partenaires sociaux, ne doit pas, à cet égard, être sous la tutelle du législateur; il est, du point de vue de l'ASIP, parfaitement en mesure de prendre les décisions de placement qui sont dans l'intérêt des assurés.

Toute caisse de pension doit optimiser ses coûts de gestion de la fortune dans le cadre de sa stratégie et de son organisation de placement. Elle doit se concentrer sur le rapport global qualité-prix. Le montant des coûts à lui seul ne dit rien sur l'efficacité réelle de la gestion de la fortune. Une plus grande transparence est, certes, utile lors du choix d'un produit de placement, mais cela ne devrait pas être le seul critère de décision. Il ne faut pas oublier non plus que les caisses de pension ont toujours (et encore) informé de manière transparente de la performance nette de leurs placements (y compris les placements alternatifs). Cette performance nette est en définitive importante pour décider si les qualités de risques et de rendements des placements sont bonnes ou non à long terme pour le portefeuille des caisses de pension.

L'exigence politique de prescriptions de placement plus restrictives a déjà été prise en compte avec les nouvelles dispositions de placement entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (responsabilité de gestion; respect du devoir de diligence; diversification). La limite est aujourd'hui de 15%. Des placements alternatifs ne peuvent, dans le cadre de cette limite, être effectués que sous forme de produits diversifiés.

Ceux qui, aujourd'hui, exigent un renforcement de la réglementation dans la prévoyance professionnelle, déjà fortement réglementée, méconnaissent les efforts accomplis jusqu'à présent et les développements dans les

institutions de prévoyance. Ce qui compte, c'est que l'on sache utiliser les instruments de placement mentionnés. Nous ne voyons aucune nécessité de définir ici d'autres prescriptions relatives au budget des coûts. L'organe de gestion paritaire ne doit pas et n'a pas besoin d'être encore plus limité dans ses décisions de placement. Les mesures prises jusqu'ici doivent d'abord pouvoir déployer tous leurs effets.

Les dispositions en matière de loyauté ont été mises en œuvre de manière toujours plus concrète et renforcées au cours des dernières années. La restitution des rétrocessions était, en particulier, au cœur du débat. Voilà plusieurs années que l'ASIP rappelle à ses membres que les rétrocessions doivent être restituées (cf. circulaires d'information n° 74 du 12.8.2008, n° 88 du 23.11.2011 et n° 92 du 19.11.2012 sous [www.asip.ch](http://www.asip.ch)). De plus, nous avons conçu à leur intention une lettre-type (modulaire) qui montre comment réfuter les arguments de certains établissements financiers et gérants de fortune (cf. circulaire n° 94). **Les responsables des caisses de pension s'acquittent de leur tâche, mais bien souvent, ils se heurtent à la résistance des établissements financiers impliqués.** Nous les sommons régulièrement d'accorder la transparence nécessaire aux institutions de prévoyance et de remplir leurs devoirs conformément au droit du mandat dans le contexte des rétrocessions, au sens le plus large du terme. Les banques et les prestataires de services financiers doivent faire en sorte que les caisses de pension puissent exercer leurs droits, dans l'intérêt de leurs assurés. Or, bien souvent, les établissements financiers partent du principe que seules les rétrocessions résultant d'un contrat de gestion de fortune classique doivent être restituées. Nous ne partageons pas ce point de vue. **Dans ce contexte, si des corrections sont nécessaires, c'est plutôt dans les établissements financiers que chez les caisses de pension.**

### **Fixation du taux d'intérêt minimal LPP *ex post***

L'ASIP rejette un tel changement de système pour des raisons de fond. Elle ne voit pas dans ce changement de procédé une véritable valeur ajoutée pour les caisses de pension et les assurés. Le *statu quo* est plus adapté à la pratique. Fixer ce taux remettra en cause la sécurité juridique dans le régime obligatoire à la fin de chaque année. Pour la LPP en tant que loi cadre, les règles du jeu doivent être connues au début de l'année (la garantie doit être donnée *ex ante*: protection minimale), sinon, la planification s'en ressentira. De plus, les activités de conseil seront plus difficiles. Le fait qu'aujourd'hui de nombreuses caisses de pension fixent souvent le taux d'intérêt à la fin de l'année ne change pas grand-chose à l'affaire. Il ne s'agit pas d'une décision relative à la rémunération minimale, mais de la question actuelle de la rémunération de l'avoiron de vieillesse (mode de rémunération). Celle-ci s'effectue généralement dans l'optique que l'on peut/veut rémunérer l'avoiron de vieillesse à un taux plus haut que le taux d'intérêt minimal LPP en raison des bons résultats annuels (au cours de l'année, il est rémunéré au taux d'intérêt minimal LPP, conformément au principe de précaution). Un changement de système obligerait toutes les caisses de pension à décider elles aussi de la rémunération seulement à la fin de l'année. La diversité des méthodes existant aujourd'hui serait impossible. Or, à l'avenir, l'organe paritaire devrait pouvoir définir lui-même le mode de rémunération (*ex ante* ou *ex post*).

\*\*\*\*\*

## **Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 (acte modificateur unique)**

Sur la base des considérations ci-dessus, nous prenons position de la manière suivante à propos des différentes dispositions, en nous concentrant toutefois sur les modifications de la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité qui ont été proposées (chiffre 6 du projet en consultation).

### **I Loi fédérale sur le relèvement des taux de la TVA en faveur de l'AVS/AI**

Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction, pour l'ASIP, seule une adaptation légère de la TVA est envisageable, si cela doit l'être. L'âge de référence de la retraite à 65 ans est au centre de nos préoccupations. Il faut supprimer tout lien avec la révision du système de la rente de survivant.

#### **1. Code civil**

Art. 89a al. 6 chiffres 2, 2a et 14: approbation

#### **2. Loi sur la TVA du 12 juin 2009**

Pas de prise de position

**3. Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946:** approbation des propositions qui, en raison des priorités demandées, sont nécessaires. Les dispositions restantes doivent être supprimées.

#### **4. Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959**

#### **5. Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006**

#### **6. Loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidités du 25 juin 1982**

##### **Art. 1 al. 3, deuxième phrase**

Approbation

##### **Art. 2 al. 1 (Seuil d'entrée)**

En principe envisageable, toutefois l'ASIP prend très au sérieux et reconnaît l'augmentation des coûts. Les partenaires sociaux doivent, en dernier ressort, décider de la baisse du seuil d'entrée.

##### **Art. 5 al. 2, deuxième phrase**

Il n'est pas nécessaire d'étendre les mesures de la réforme structurelle sur les IP non enregistrées, récemment entrée en vigueur, qui sont soumises à la LFLP.

**Demande: supprimer.**

**Art. 7 al. 1**

Doit, d'une part, être jugé dans le contexte de la réduction du seuil d'entrée, d'autre part, il convient de tenir compte ici de l'avancement du processus d'épargne.

**Art. 8 al. 1 et 2: salaire coordonné**

Approbation de principe

**Art. 10 al. 2 lettre a**

Approbation

**Art. 13 / 13a Age de référence et âge minimum pour le droit à des prestations de vieillesse**

Al. 1: Approbation sur l'âge de référence à 65 ans

**Al. 2: Comme nous l'avons déjà mentionné, l'ASIP rejette l'augmentation de l'âge minimal de la retraite réglementaire de 58 à 62 ans. Cette limitation de la liberté de conception dans le cadre du partenariat social ne se justifie pas. Il s'agit de régler légalement pour tous la perception anticipée de la rente de vieillesse pour l'AVS et la LPP à partir de 62 ans et de permettre de manière réglementaire une perception anticipée de la rente de vieillesse pour tous les assurés d'une caisse de pension à partir de 58 ans (en renonçant à d'autres exceptions).**

Dans l'art. 13a al. 1, l'âge minimal de la retraite doit être fixé à 58 ans.

**Art. 14 Montant de la rente de vieillesse**

Approbation

L'ASIP relève toutefois qu'elle continuera de demander la dépolitisation de ce paramètre technique. On voit mal pourquoi le Conseil fédéral, conformément à l'al. 2 de cette disposition, devrait fixer les taux de conversion pour la perception des prestations de vieillesse avant et après l'âge de référence, mais ne peut prendre de décision fondamentale en ce qui concerne l'âge de référence.

**Art. 15 al. 1 lettre a:** approbation, c: rejet (cf. commentaire à l'art. 79b al. 1<sup>bis</sup> LPP)

**Art. 16 Bonifications de vieillesse**

Approbation de principe ; toutefois en cas de renonciation à la réduction à 5.25% / 8.625% / 13.125% de la déduction de coordination (soit 75% de 7% / 11.5% / 17.5%)

**Art. 17, deuxième phrase:** approbation

**Art. 20a al. 1 phrase d'introduction:** approbation

**Art. 21 al. 3:** approbation

**Art. 24 al. 2 et 3 lettre b:** approbation

**Art. 31 Principe:** approbation

**Art. 33a al. 2:** approbation

**Art. 33b Titre correspondant:** approbation

**Art. 36 al. 1:** approbation

**Art. 41 al. 3:** approbation

**Art. 44 al. 1:** approbation (réglementation pour les indépendants)

**Art. 46 al. 1:** doit être examiné en relation avec le seuil d'entrée.

**Art. 49 al. 1, deuxième phrase, al. 2 chiffres 2 et 2a:** approbation

**Art. 51 al. 3, 3<sup>bis</sup> et 6:** approbation (droit de vote passif et actif). La formulation devra être adaptée conformément aux explications selon lesquelles les règlements pourront continuer de prévoir un droit passif pour des tiers (travailleurs non assurés), par exemple des spécialistes externes.

**Art. 53a Dispositions d'exécution**

**Supprimer (a déjà été traité dans la réforme structurelle, une adaptation n'est pas nécessaire)**

**Art. 53d al. 1, troisième phrase**

**Supprimer**

**Art. 56 al. 1 lettre i**

**Au sens des explications ci-dessus, nous demandons la suppression de la lettre i. En même temps, une solution décentralisée visant au maintien du niveau de prestation doit être proposée en raison de la réduction du taux de conversion minimal. Elle comprendra les éléments suivants:**

**L'institution de prévoyance garantit le niveau de prestation actuel de rente LPP à l'âge de 65 ans pendant dix ans (délai de transition à court terme) en cas de perception de la retraite. Elle se basera sur l'avoir de vieillesse final sans les intérêts à l'entrée en vigueur de la révision. Le financement de cette garantie de prestation demeure l'affaire de chaque institution de prévoyance.**

**Art. 58 al. 1 et 2: approbation**

**Art. 60 Titre correspondant et al. 2 lettre f: approbation (Tâches de l'institution supplétive)**

**Art. 60a Versement de l'avoir de libre passage sous forme de rente: approbation**

**Art. 62 al. 1 lettre c**

**Supprimer (pas de durcissement nécessaire)**

**Art. 64a al. 1 lettre h**

**Supprimer**

**Art. 64c al. 2 lettre a**

**Supprimer**

**Art. 65 al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>: prescriptions concernant le montant des cotisations**

**Supprimer**

**Art. 75 Contraventions / Art. 76 Délits**

**Supprimer**

**Art. 79b al. 1, 1<sup>bis</sup> et 2**

**Rachat dans les prestations réglementaires – en cas d'avoir de vieillesse LPP incomplet, le rachat doit d'abord combler les lacunes de l'avoir de vieillesse LPP.**

**Supprimer. Une adaptation n'est pas nécessaire et, dans le cas inverse (versement en cas de divorce ou d'EPL) est également en contradiction avec la méthode proportionnelle, largement répandue.**

**Art. 81b Déduction des cotisations à l'assurance facultative selon l'article 47**

**Supprimer**

**Art. 97 al. 1<sup>bis</sup>, première phrase**

La question de l'extension de la base de données ainsi qu'une harmonisation méritent d'être examinées. En revanche, le fait que l'OFS doive se charger d'en élaborer les principes est matière à controverse. Il a été proposé de clarifier la question de savoir si l'ASIP – le cas échéant, sur mandat de la Confédération – pourrait élaborer ces principes avec la Chambre suisse des actuaires-conseils, en se basant sur les données des grandes institutions de prévoyance, avec la collaboration de l'ASA (Association suisse des actuaires). Dans tous les cas, il convient de souligner que tous ces principes, applicables à l'ensemble de la Suisse, doivent, en dernier ressort, permettre des adaptations tarifaires spécifiques aux caisses en concertation avec les experts en assurance de caisses de pension responsables. Dans ce sens, nous demandons un examen de la proposition.

**Dispositions transitoires pour la modification ...**

- a. des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours: approbation
  - b. du taux de conversion minimal: approbation
  - c. de la génération transitoire et garantie de prestation: adaptation – Génération transitoire (pas à partir de 40 ans)
  - d. de l'adaptation des dispositions réglementaires à l'âge minimal légal de la retraite: supprimer (justification précitée)
7. de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993

**Art. 1 al. 4**

Supprimer. Il n'y a aucune raison de soi-disant «clarifications» relativement à la fondation FAR dans le secteur de la construction.

**Art. 2 al. 1<sup>bis</sup>**

**Approbation**

**Art. 5 al. 1 lettre c**

**Approbation**

**Art. 8 al. 3: Informations nécessaires en cas de libre passage (notamment pour la génération de transition)**

**Supprimer la lettre a.**

**Art. 16 al. 3, troisième phrase ainsi qu'al. 5**

**Approbation**

**Art. 17 al. 2 lettres a-c et g**

**Approbation**

**Art. 24a**

**Approbation**

**Art. 24f, deuxième phrase**

**Approbation**

**Art. 25 al. 2**

**Approbation**

**Art. 26 al. 1<sup>bis</sup>, al. 2 et 3**

**Approbation**

8. **Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981**

9. **Loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992**

10. **Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952**

11. **Loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006**

12. **Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982**

13. **Loi fédérale concernant la surveillance des entreprises d'assurance du 17 décembre 2004:  
approbation**

**Annexe 1 à la loi fédérale sur le relèvement des taux de la TVA en faveur de l'AVS/AI**

\*\*\*\*\*

Pour résumer, nous soulignons encore une fois que la vision globale, au sens d'un état des lieux exhaustif et d'une présentation des différentes interventions possibles concernant les plans de prestation et de financement, se justifie, mais constitue une gageure pour le processus de décision politique. Compte tenu des défis économiques et démographiques qui se posent, cette réforme ne doit en aucun cas échouer. Nous recommandons par conséquent de se concentrer sur les priorités. La pertinence politique de ce paquet global de mesures devrait encore une fois être examinée sur la base des considérations ci-dessus et il devrait être allégé dans le sens de nos propositions.

Nous vous remercions de tenir compte de nos observations et prions le Conseil fédéral de bien vouloir prendre en considération les remarques présentées ci-dessus.

Veuillez agréer nos salutations les meilleures,

**A S I P**

Association suisse des institutions de prévoyance



Christoph Ryter  
Président



Hanspeter Konrad  
Directeur